



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 914

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur ses récentes déclarations concernant l'apprentissage. En effet, l'Association nationale des apprentis de France (ANAF) a vivement réagi à ses propos selon lesquels « il faut veiller à ce que l'apprentissage soit sous statut scolaire ». L'ANAF y voit en effet une remise en cause du statut de salariés des apprentis, alors que les recherches en pédagogie de l'alternance montrent que le statut de salarié procure aux jeunes une source importante de motivation. Il lui demande par conséquent de lui préciser ses intentions sur ce point et plus globalement, de lui indiquer sa vision du développement de l'apprentissage en entreprise, qui est un enjeu majeur pour l'emploi de notre jeunesse.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 122-6 du code de l'éducation et l'article L. 6211-1 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation alternée qui concourt aux objectifs éducatifs de la Nation. C'est dans cet esprit qu'il a été rappelé que les établissements scolaires, qui dispensent principalement des formations initiales sous statut scolaire, doivent également contribuer à l'effort de développement de l'apprentissage qui participe à l'objectif de qualification et d'insertion professionnelle des jeunes. Ainsi que l'a souligné la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, l'emploi et la formation professionnelle des jeunes constituent un enjeu national et une priorité pour le Gouvernement. D'ores et déjà, des établissements publics locaux d'enseignement (lycées professionnels, lycées des métiers) participent à la formation des apprentis, soit en tant qu'organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis ou de sections d'apprentissage, soit en passant des conventions portant création d'unités de formation par apprentissage avec des centres de formation d'apprentis. L'association nationale des apprentis de France doit donc être rassurée, il n'est en aucune façon envisagé de remettre en cause le statut de salariés des apprentis. L'article L. 6211-1 du code du travail précise que l'apprentissage a pour objet de donner à des jeunes travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national de certifications professionnelles. Cette modalité de formation en alternance est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage avec un employeur. En conséquence, l'apprentissage ne peut se développer que dans la mesure où les entreprises peuvent engager des apprentis.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)

Circonscription : Somme (5^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 914

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juillet 2012](#), page 4383

Réponse publiée au JO le : [6 novembre 2012](#), page 6297